



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00150

Numéro SIREN : 792 007 692

Nom ou dénomination : HOLDING LE GRAND SAUZEAU

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2013 sous le numéro de dépôt 941

CONSEIL

EXEMPLAIRE GREFFE



HOLDING LE GRAND SAUZEAU

Société à Responsabilité Limitée au capital de 825.000 Euros

Siège social : Le Grand Sauzeau
79200 POMPAIRE

Société en cours d'immatriculation

Rapport du Commissaire aux apports



Jean-François BROTHIER
Expert-comptable
Commissaire aux comptes

71, avenue de Strasbourg - BP 31 - 17340 Châtelaiillon - Tél. 05 46 56 07 95 - Fax. 05 46 56 47 99 - aunis.conseil@cegetel.net

Internet : www.aunis-conseil.com

SARL au capital de 18700 € - Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de Poitiers - Société de Commissariat aux Comptes auprès la Cour d'Appel de Poitiers
RC La Rochelle B 382 475 259 - APE 741 C - Siret 382 475 259 000 59 - FR 82382475259

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée à l'unanimité des associés en date du 16 Octobre 2012 concernant l'apport projeté de titres de la société à Responsabilité Limitée «2SEVRES AMBULANCES » et de la société à responsabilité Limitée « POMPES FUNEBRES DAUGER » à la société à responsabilité Limitée « HOLDING LE GRAND SAUZEAU», nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de ces apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 - EXPOSE DE L' OPERATION PROJETEE

Société bénéficiaire des apports

Il existe d'une part une société à responsabilité Limitée en cours de constitution, dont la raison sociale est « HOLDING LE GRAND SAUZEAU», le siège social sis Le grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE dont les fondateurs sont Monsieur Stéphane LEMASLE et Madame Sylvie JEUSSELIN, épouse LEMASLE.

Description des Apports

Il existe d'autre part deux sociétés à responsabilité Limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

❶ 2SEVRES AMBULANCES

Sa dénomination sociale est « 2SEVRES AMBULANCES ».

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé pour une durée de 99 ans, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT en date du 22 janvier 2003 sous le Numéro RCS 444 874 192.

Son siège social est situé 2, Route de Pont Soutain – 79200 POMPAIRE.

Son capital social s'élève à 8.000 Euros divisé en 400 parts de 20,00 Euros chacune.

Son objet social principal est :

- L'activité de taxis, transport collectif de personnes, handicapés ou non, par bus ou transport sanitaire effectué dans le cadre de l'aide médicale urgente, transport de colis, et toutes activités accessoires.

Monsieur Stéphane LEMASLE est Gérant.

② POMPES FUNEBRES DAUGER

Sa dénomination sociale est « POMPES FUNEBRES DAUGER ».

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé pour une durée de 99 ans, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT en date du 23 novembre 2004 sous le Numéro RCS 479 477 796.

Son siège social est situé 106-108 Avenue Aristide Briand – 79200 PARTHENAY.

Son capital social s'élève à 7.620 Euros divisé en 7.620 parts de 1,00 euros chacune.

Son objet social principal est :

- L'achat et la vente de monuments funéraires, service de pompes funèbres et vente d'articles funéraires.

Monsieur Stéphane LEMASLE est Gérant.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Il est ainsi prévu que Monsieur Stéphane LEMASLE fasse apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU » de :

- 400 parts sociales qu'il détient dans la société « 2SEVRES AMBULANCES » ,
- 7.620 parts sociales qu'il détient dans la société « POMPES FUNEBRES DAUGER ».

En contre partie de cet apport, Monsieur Stéphane LEMASLE et son épouse Sylvie JEUSSELIN serait rémunéré par l'attribution à leur profit de 82.500 parts de 10,00 euros de valeur nominale de la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU », entièrement libérées, et qui seraient créées par cette dernière au titre de la constitution de la société.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS

Afin d'apprécier la valeur attribuée aux apports, nos contrôles ont porté principalement sur les comptes annuels arrêtés au 31.12.2011, et sur le projet de bilan de l'exercice 2012 des sociétés « 2SEVRES AMBULANCES » et « POMPES FUNEBRES DAUGER » (comptes joints au présent rapport).

Après examen de ces données, en tenant compte du projet de bilan de l'exercice 2012 récemment émis; nous avons procédé au contrôle de l'évaluation des titres de cette dernière.

Concernant l'apport des titres « 2SEVRES AMBULANCES » :

A l'issue de nos contrôles, et compte tenu du contexte actuel, la valorisation obtenue est globalement supérieure à celle retenue pour l'apport, à savoir 1.062,50 euros par part de la société « 2 SEVRES AMBULANCES »

Concernant l'apport des titres « POMPES FUNEBRES DAUGER » :

A l'issue de nos contrôles, et compte tenu du contexte actuel, la valorisation obtenue est globalement supérieure à celle retenue pour l'apport, à savoir 52,49 euros par part de la société « POMPES FUNEBRES DAUGER »

4 - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que l'apport s'élevant globalement à 825.000 €uros, n'est pas surévalué, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des parts à émettre.

Nous n'avons pas noté d'avantages particuliers.

Fait à Chateilaillon Plage
Le 7 Mars 2013

Jean-François BROTHIER
Commissaire aux apports

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL Deux Sèvres Ambulances Monsieur LemasleDurée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12Adresse de l'entreprise 2, route de Pont Soutain 79200 POMPAIREDurée de l'exercice précédent* 12Numéro SIRET* 4 4 4 8 7 4 1 9 2 0 0 0 2 4Néant *

				Exercice N clos le, <u>31/12/2011</u>		N-1 <u>31/12/2010</u>			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC					
		Frais de développement *	CX	CQ					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	2 358	64 399	64 399		
		Fonds commercial (1)	AH	AI	298 403		298 403	298 403	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO					
		Constructions	AP	AQ					
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	23 551	16 813	6 737	6 734	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	221 910	130 294	91 615	101 287	
		Immobilisations en cours	AV	AW					
		Avances et acomptes	AX	AY					
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
		Autres participations	CU	CV	799		799	781	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC					
		Autres titres immobilisés	BD	BE					
Prêts		BF	BG						
Autres immobilisations financières*		BH	BI	950		950	950		
TOTAL (II)		BJ	BK	612 372	149 467	462 905	472 556		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	10 273		10 273	3 739	
		En cours de production de biens	BN	BO					
		En cours de production de services	BP	BQ					
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS					
		Marchandises	BT	BU					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW						
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	168 892	5 928	162 964	162 041	
		Autres créances (3)	BZ	CA	45 018		45 018	33 205	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC					
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE					
Disponibilités		CF	CG	33 792		33 792	20 171		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	9 007		9 007	5 535		
	TOTAL (III)	CJ	CK	266 984	5 928	261 055	224 694		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	879 357	155 395	723 961	697 250		
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP			(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété : *									
Immobilités				Stocks :			Créances :		

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SARL Deux Sèvres Ambulances Monsieur LemasleNéant *

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 8 000)	DA		8 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD		800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		97 164	71 214
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI		21 315	25 949
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL		127 279
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
		TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
		TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		341 583	387 641
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		55 372	417
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		29 118	27 044
	Dettes fiscales et sociales	DY		170 607	176 183
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA			
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
		TOTAL (IV)	EC	596 681	591 286
	Ecarts de conversion passif*		(V)	ED	
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	723 961	697 250
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		357 120	424 177	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		14 456	138 606	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL Deux Sèvres Ambulances Monsieur Lemasle

Néant *

		Exercice N				Exercice (N - 1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue	biens * services *	FD		FE		FF		
			FG	1 293 415	FH		FI	1 293 415	1 302 398
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 293 415	FK		FL	1 293 415	1 302 398	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	18 753	14 321	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 591	54	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 313 759	1 316 774
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	10 447	8 909	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(6 533)	1 919	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	356 883	362 845	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	58 169	52 499	
	Salaires et traitements*					FY	602 294	620 560	
	Charges sociales (10)					FZ	206 466	221 712	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	47 649	43 744
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	2 204	1 982
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	696	1 037	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 278 278	1 315 212	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	35 481	1 562	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					(III) GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					(IV) GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	20	21	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		1	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	20	23	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	18 740	14 932	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	18 740	14 932	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(18 720)	(14 909)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	16 761	(13 346)	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 33 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise **SARL Deux Sèvres Ambulances Monsieur Lemasle**Néant *

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 442	36	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	18 258	106 069	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	19 701	106 106	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	177	13 756	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	11 180	49 576	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	11 357	63 332	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	8 343	42 773	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	3 790	3 477	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 333 481	1 422 904	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 312 166	1 396 954	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	21 315	25 949	
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2) Dont	produits de location immobilières	HY			
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	1 446		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	76 661	68 522	
	- Crédit-bail immobilier	HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	24		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX			
(9)	Dont transferts de charges	A1	17 397	11 145	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	19 674	24 519	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6				
	obligatoires A9		19 674		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		Exercice N - 1	
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
	Pénalités, amendes fiscales et pénales		177		
	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		11 180		
	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion			1 442	
	Produits des cessions d'éléments d'actif			18 258	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		Exercice N - 1	
			Charges antérieures	Produits antérieurs	
	Autres charges d'exploitation		24		
	Autres produits d'exploitation			1 446	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

RENVOIS

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		EURL Pompes Funèbres Dauger de Parthenay		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*		12		
Adresse de l'entreprise		106, avenue Aristide Briand 79200 PARTHENAY		Durée de l'exercice précédent*		12		
Numéro SIRET*		4 7 9 4 7 7 7 9 6 0 0 0 3 7		Néant		* <input type="checkbox"/>		
				Exercice N clos le,		N-1		
				31/12/2011		31/12/2010		
		Brut		Amortissements, provisions		Net		
		1		2		3		
						4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	25 263	10 429	14 833	16 485
		Fonds commercial (1)	AH	AI	680 000		680 000	680 000
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	35 115	19 879	15 236	22 561
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	298 009	125 915	172 094	208 704
		Immobilisations en cours	AV	AW				
		Avances et acomptes	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV	46		46	46
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
		Autres titres immobilisés	BD	BE				
		Prêts	BF	BG				
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	200		200	200
TOTAL (II)		BJ	BK	1 038 635	156 224	882 410	927 997	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU	106 797		106 797	84 273
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	231 865	7 281	224 584	160 908
		Autres créances (3)	BZ	CA	5 437		5 437	7 050
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE				
Disponibilités		CF	CG	3 711		3 711	1 373	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	14 845		14 845	13 662	
	TOTAL (III)	CJ	CK	362 658	7 281	355 377	267 267	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	1 401 293	163 505	1 237 788	1 195 264	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an		CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise		EURL Pompes Funèbres Dauger de Parthenay		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 7.620.....)	DA	7 620	7 620	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	(28 764)	(10 685)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	66 183	(18 079)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
		TOTAL (I)	DL	45 038	(21 144)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	971 470	1 022 684	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	30 675	4 477	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	78 670	103 778	
	Dettes fiscales et sociales	DY	89 529	74 000	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Autres dettes	EA	22 403	11 469	
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	1 192 749	1 216 409	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 237 788	1 195 264	
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	321 977	450 964		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	50 501	76 667		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

		Désignation de l'entreprise : EURL Pompes Funèbres Dauger de Parthenay				Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N				Exercice (N - 1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	709 164	FB		FC	709 164	611 782	
	Production vendue	biens * services *	FD		FE		FF		
			FG	405 716	FH		FI	405 716	364 206
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 114 881	FK		FL	1 114 881	975 989	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	191	5 324	
	Autres produits (1) (11)					FQ	175	4	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	1 115 248	981 318
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	294 084	287 907	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(22 524)	(16 103)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	290 511	238 238	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	11 038	9 520	
	Salaires et traitements*					FY	233 395	249 411	
	Charges sociales (10)					FZ	97 689	102 321	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	60 082	56 933
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	2 120	2 735
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	20 165	24 506	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	986 562	955 470	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	128 686	25 847	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					(III) GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					(IV) GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1	30	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)						GP	1	30	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	51 425	48 640	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)						GU	51 425	48 640	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(51 424)	(48 609)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	77 262	(22 762)	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		EURL Pompes Funèbres Dauger de Parthenay		Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	8	50	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	1 000	27 575	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	1 008	27 625	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE		342	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	2 255	22 600	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	2 255	22 942	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	(1 247)	4 682	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK	9 831		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	1 116 258	1 008 973	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	1 050 074	1 027 053	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	66 183	(18 079)	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de location immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	2 591	431
			- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	3 572	10 110
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	191	5 324
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	4 011	7 551
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	16 534	14 219
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6					
		obligatoires A7		4 011		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :				Exercice N		
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés				2 255		
Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion					8	
Produits des cessions d'éléments d'actif					1 000	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	
Autres charges d'exploitation				3 572		

EXEMPLAIRE DESTINÉ AU DÉCLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Greffier du tribunal de commerce de NIORT

18 Rue Marcel Paul
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658

FIDAL
BP 10286
17013 LA ROCHELLE CEDEX 1

Nos références : / SOPH

NIORT, le 25 Mars 2013

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro de gestion : 2013 B 00150
Dénomination : HOLDING LE GRAND SAUZEAU
Adresse : Le Grand Sauzeau
79200 POMPAIRE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 941
Date du dépôt: 25/03/2013

- *Acte en date du : 07/03/2013*
Rapport du commissaire aux apports
- *Acte en date du : 14/03/2013*
Statuts constitutifs
Décision: Constitution

Le Greffier,



HOLDING LE GRAND SAUZEAU
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 825.000 €

Siège social : Le Grand Sauzeau
79200 POMPAIRE

Ext 437

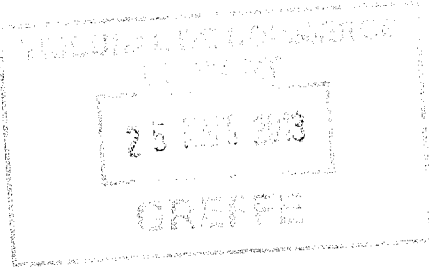
Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE
Le 19/03/2013 Bordereau n°2013/222 Case n°4
Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant de la taxe : zéro euro

Agent administratif des finances publiques

Agent



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Pompaire, le 14 mars 2013.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : « HOLDING LE GRAND SAUZEAU ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises commerciales ou industrielles ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE Euros (825.000 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à HUIT CENT VINGT CINQ MILLE Euros (825.000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (82.500) parts sociales égales de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 82.500.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|--------------|
| - A Monsieur Stéphane LEMASLE,
demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE
Quarante et un mille deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 1 à 21.250 et 42.501 à 62.500, ci | 41.250 parts |
| - A Madame Sylvie JEUSSELIN, épouse LEMASLE,
demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE
Quarante et un mille deux cent cinquante parts sociales
portant les numéros 21.251 à 42.500 et 62.501 à 82.500, ci | 41.250 parts |
| | 82.500 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 82.500 parts |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants du cédant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et éventuellement au conjoint qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ces héritiers, ayants-droit et conjoint qui sont de plein droit associés doivent, pour l'exercice de leurs droits d'associé, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que les parts de l'associé décédé restent en indivision, les droits attachés aux dites parts sont exercés ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des statuts.

3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4. Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

5. Les parts se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée entraînant transmission universelle du patrimoine de cette société à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visés au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.
2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.
3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émergée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Stéphane LEMASLE, demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Stéphane LEMASLE**,

Né le 12 novembre 1966 à MAYENNE (53100)

Marié avec Madame Sylvie JEUSSELIN née le 19 mai 1966 à FOUGERES (35300) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (35133), le 7 septembre 1991, puis soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT (79000), le 20 janvier 2012, homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître BOIGE, notaire à PARTHENAY (79200), le 28 septembre 2010.

Demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

- **Madame Sylvie JEUSSELIN**,

Née le 19 mai 1966 à FOUGERES (35300)

Mariée avec Monsieur Stéphane LEMASLE, né le 12 novembre 1966 à MAYENNE (53100), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (35133), le 7 septembre 1991, puis soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT (79000), le 20 janvier 2012, homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître BOIGE, notaire à PARTHENAY (79200), le 28 septembre 2010.

Demeurant Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE.

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 14 mars 2013 ci-annexé :

1. Monsieur Stéphane LEMASLE a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, de QUATRE CENTS (400) parts sociales de la société 2SEVRES AMBULANCES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 2 route de Pont-Soutain – 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 444 874 192, numérotées de 1 à 400.

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (425.000 €) :

- ✓ Monsieur Stéphane LEMASLE se voit attribuer VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (21.250) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 1 à 21.250.
 - ✓ Madame Sylvie JEUSSELIN se voit attribuer VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (21.250) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 21.251 à 42.500.
2. Monsieur Stéphane LEMASLE a également fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, de SEPT MILLE SIX CENT VINGT (7.620) parts sociales de la société POMPES FUNEBRES DAUGER PFD, société à responsabilité limitée au capital de 7.620 €, ayant son siège social 106-108 avenue Aristide Briand – 79200 PARTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 479 477 796, numérotées de 1 à 7.620.

En rémunération de cet apport évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) :

- ✓ Monsieur Stéphane LEMASLE se voit attribuer VINGT MILLE (20.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 42.501 à 62.500.
- ✓ Madame Sylvie JEUSSELIN se voit attribuer VINGT MILLE (20.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 62.501 à 82.500.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Acquisition des QUATRE CENTS (400) parts sociales de la société 2SEVRES AMBULANCES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 2 route de Pont-Soutain – 79200 POMPAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 444 874 192, numérotées de 1 à 400, moyennant un prix de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (425.000 €).
- Acquisition des SEPT MILLE SIX CENT VINGT (7.620) parts sociales de la société POMPES FUNEBRES DAUGER PFD, société à responsabilité limitée au capital de 7.620 €, ayant son siège social 106-108 avenue Aristide Briand – 79200 PARTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 479 477 796, numérotées de 1 à 7.620, moyennant un prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

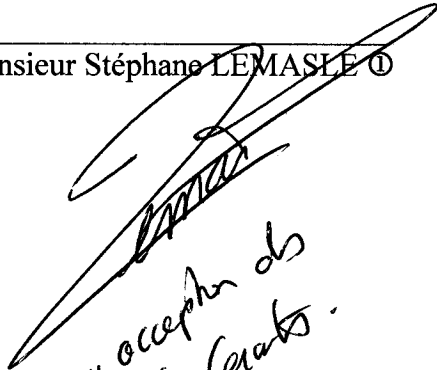
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Stéphane LEMASLE à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à POMPAIRE, le 14 mars 2013

En TROIS originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Monsieur Stéphane LEMASLE ①

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.




Madame Sylvie JEUSSELIN, épouse LEMASLE ②

Lu et approuvé



① La signature est précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

② La signature est précédée de la mention « Lu et approuvé »



HOLDING LE GRAND SAUZEAU
Société à responsabilité limitée
au capital de 825.000 euros
Siège social : Le Grand Sauzeau
79200 POMPAIRE

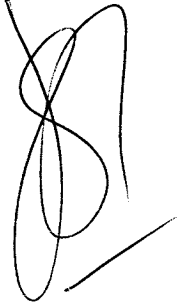

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN
FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

NEANT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, thin horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of two distinct, stylized characters.

CONTRAT D'APPORT DES TITRES
DES SOCIETES « 2SEVRES AMBULANCES »
« POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Stéphane LEMASLE et Madame Sylvie JEUSSELIN**
Demeurant ensemble Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE
Monsieur né le 12 novembre 1966 à MAYENNE (53100)
Madame née le 19 mai 1966 à FOUGERES (35300)
Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLEURIGNE (35133), le 7 septembre 1991, puis soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NIORT (79000), le 20 janvier 2012, homologuant purement et simplement l'acte reçu par Maître BOIGE, notaire à PARTHENAY (79200), le 28 septembre 2010.

Ci-après dénommés « L'APPORTEUR »
D'UNE PART

ET :

- **La société HOLDING LE GRAND SAUZEAU, SARL** au capital de 825.000 euros, dont le siège social est Le Grand Sauzeau – 79200 POMPAIRE, en cours de formation, représentée par Monsieur Stéphane LEMASLE

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE"
D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - DECLARATIONS

1. Monsieur Stéphane LEMASLE déclare qu'il détient 400 parts sociales en pleine propriété d'une société dénommée « 2SEVRES AMBULANCES », SARL au capital de 8.000 € dont le siège social est situé 2 route de Pont-Soutain – 79200 POMPAIRE.



Elle a été constituée par acte authentique, en date du 10 juillet 2003, à LA CHAPELLE SAINT-LAURENT (79430), enregistré à BRESSUIRE (79300), le 10 janvier 2003, bordereau 2003/15, Case 1 extrait 19.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT (initialement BRESSUIRE) sous le numéro 444 874 192 en date du 22 janvier 2003.

Le gérant de la société est : Monsieur Stéphane LEMASLE.

Elle a pour objet :

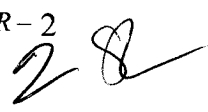
- Activité de taxis, transport collectif de personnes, handicapés ou non, par bus, transport sanitaire terrestre, maritime ou aérien, transport sanitaire effectué dans le cadre de l'aide médicale urgente, transport de colis, ainsi que toutes activités accessoires liées au transport en générale, également vente et installation de matériel médical.
- La location de véhicules de loisir.
- Pour la réalisation de cet objet, l'achat, la location ou la vente de tous véhicules et matériels nécessaires.
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêts économique.
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La SOCIÉTÉ exploite depuis le 9 janvier 2003 un fonds de commerce ainsi qu'indiqué sur l'extrait k bis de la SOCIÉTÉ, situé et exploité à POMPAIRE (79200) - 2 route de Pont-Soutain.

Le capital social de la SOCIÉTÉ est fixé à 8.000 euros, divisé en 400 parts de 20 euros, toutes attribuées à Monsieur Stéphane LEMASLE.

L'associé unique de la société « 2SEVRES AMBULANCES » a approuvé le 29 juin 2012, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011 faisant apparaître un bénéfice de 21.315,08 euros. A cette occasion, il a été décidé par l'associé unique d'affecter le résultat net comptable au compte « Autres réserves ».

2. Monsieur Stéphane LEMASLE déclare qu'il détient 7.620 parts sociales en pleine propriété d'une société dénommée « POMPES FUNEBRES DAUGER » et dont le sigle est « PFD », (initialement dénommée « CENTRE AMBULANCIER PARTHENAY »), SARL au capital de 7.620 € dont le siège social est situé 106-108 avenue Aristide Briand - 79200 PARTHENAY.



Elle a été constituée par acte sous seing privé, en date du 8 novembre 2004 à PARTHENAY, enregistré à PARTHENAY, le 19 novembre 2004, bordereau 2004/521, Case 2 extrait 734.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT (initialement BRESSUIRE) sous le numéro 479 477 796 en date du 23 novembre 2004.

Le gérant de la société est : Monsieur Stéphane LEMASLE.

Elle a pour objet :

- L'achat, la vente de monuments funéraires, le service de pompes funèbres et la vente d'articles funéraires ;
- pour la réalisation de cet objet, l'achat ou la vente de tous véhicules et matériels nécessaires ;
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêts économique ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.


Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SOCIÉTÉ exploite depuis le 1^{er} octobre 2008 un fonds de commerce ainsi qu'indiqué sur l'extrait k bis de la SOCIETE, situé et exploité à PARTHENAY (79200) – 106-108 avenue Aristide Briand.

Antérieurement, la société « CENTRE AMBULANCIER PARTHENAY » était propriétaire d'un fonds artisanal et de commerce de taxi, colis, transports sanitaires, transports publics routiers de personnes - exploité à l'origine à PARTHENAY, 17, avenue du 114^{ème} Régiment d'Infanterie, pour lequel elle était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRESSUIRE TGI sous le numéro 479 477 796 et au Répertoire des Métiers.

Ce fonds était exploité au titre d'un contrat de location gérance conclu en date du 19 décembre 2006, à PARTHENAY, enregistré au SIE DE BRESSUIRE en date du 4 janvier 2007, bordereau n°2007/6 case n°1, par la société « 2SEVRES AMBULANCES », locataire-gérant.

Ledit fonds a été intégré au fonds déjà exploité par le locataire gérant la société « 2SEVRES AMBULANCES » au 2, route de Pont-Soutain – 79200 POMPAIRE.



A compter du 9 septembre 2008 :

- La société « CENTRE AMBULANCIER PARTHENAY » a ensuite cédé son fonds de commerce à la société « 2SEVRES AMBULANCES », locataire-gérant, en vue d'y exercer également et principalement la même activité. Il a été mis fin au contrat de location gérance.
- La dénomination sociale a été modifiée et est devenue « POMPES FUNEBRES DAUGER » sigle « PFD »,
- L'objet social a été également été modifié tel qu'indiqué en tête des présentes.
- Le siège social a été transféré du 17 avenue du 114^{ème} Régiment d'Infanterie à PARTHENAY (79200) au 106-108 avenue Aristide Briand à PARTHENAY (79200).

Enfin, à compter du 1^{er} octobre 2008, la société a acquis un fonds de commerce appartenant à Monsieur Jean-Claude DAUGER, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE sous le numéro R.C.S. BRESSUIRE 626 713 093 lui permettant d'exploiter une activité d'achat, vente de monuments funéraires, service de pompes funèbres et vente d'articles funéraires située au 106-108 avenue Aristide Briand à PARTHENAY (79200).

Le capital social de la SOCIÉTÉ est fixé à 7.620 euros, divisé en 7 620 parts de 1 euro et toutes attribuées à Monsieur Stéphane LEMASLE.

L'associé unique de la société « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD » a approuvé le 29 juin 2012, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2011 faisant apparaître un bénéfice de 66.183,94 euros. A cette occasion, il a été décidé par l'associé unique d'affecter le résultat net comptable de la manière suivante :

- Une somme de 28.764,98 euros à l'amortissement du compte « Report à nouveau » débiteur de pareil montant
- Affectation d'une somme de 762,00 euros au compte « Réserve légale » pour la porter à 10 % du capital social
- Une somme de 36.656,96 euros affectée en totalité au compte « autres réserves ».

II - APPORTS

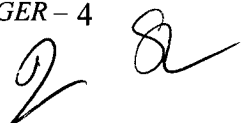
1. POUR LA SOCIETE « 2SEVRES AMBULANCES »

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane LEMASLE, représentant la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU » soussignée de seconde part, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

QUATRE CENTS (400) parts sociales de la société « 2SEVRES AMBULANCES », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, ayant son siège social 2 route de Pont-Soutain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 444 874 192, numérotées de 1 à 400.

Contrat d'apport des titres des sociétés « 2SEVRES AMBULANCES » et « POMPES FUNEBRES DAUGER – 4 PFD »



2. Évaluation

La valeur des parts faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base de MILLE SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.062,50 €) par part, soit une valeur d'apport de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (425.000 €).

2. POUR LA SOCIETE « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD »

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane LEMASLE, représentant la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU » soussignée de seconde part, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

SEPT MILLE SIX CENT VINGT (7.620) parts sociales de la société « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD », société à responsabilité limitée au capital de 7.620 €, ayant son siège social 106-108 avenue Aristide Briand – 79200 PARTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, sous le numéro 479 477 796, numérotées de 1 à 7 620.

2. Évaluation

La valeur des parts faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base de CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (52,49 €) par part, soit une valeur d'apport de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €).

SOIT UNE VALEUR TOTALE D'APPORTS DE HUIT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (825.000 €).

Il a été procédé à l'évaluation des biens ci-dessus apportés au vu du rapport établi, en date du 7 mars 2013, par le Cabinet AUNIS CONSEIL – 71 avenue de Strasbourg – 17340 CHATELAILLON, représentée par Monsieur Jean-François BROTHIER, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports par une décision du 16 octobre 2012.

III - DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part, déclare que :

- les titres apportés ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les titres apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales,
- il a la pleine propriété pour en disposer sur sa simple signature.



La société « 2SEVRES AMBULANCES » et la société « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD » dont les titres sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

La société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU » a été préalablement agréée en qualité de futur associé de la société « 2SEVRES AMBULANCES » et de la société « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD » par décision de l'associé unique en date du 14 mars 2013.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées à la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU », bénéficiaire.

IV - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété se produit ce jour, de même que le transfert de jouissance malgré le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu que la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU » aura droit à tous les dividendes distribués à compter du jour de la signature du présent contrat.

V - REMUNERATION DES APPORTS

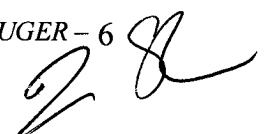
Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (825.000 €) sont consentis et acceptés moyennant l'attribution :

- à Monsieur Stéphane LEMASLE de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (41.250) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 1 à 21.250 et de 42.501 à 62.500 de la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU ».
- à Madame Sylvie JEUSSELIN, épouse LEMASLE de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (41.250) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), numérotées de 21.251 à 42.500 et de 62.501 à 85.500 de la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU ».

VI - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1. Pour les parts de la société « 2SEVRES AMBULANCES » :

Monsieur Stéphane LEMASLE est propriétaire des 400 parts apportées, portant les numéros 1 à 400, pour avoir reçu 320 parts numérotées 1 à 320 en contrepartie de sa souscription lors de la constitution de la société « 2SEVRES AMBULANCES », le 10 janvier 2003, et pour avoir acquis 80 parts, numérotées de 321 à 400 suite à la cession des parts sociales de Monsieur Stéphane GUERINEL à son profit le 10 août 2006.



2. Pour les parts de la société « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD »

Monsieur Stéphane LEMASLE est propriétaire des 7.620 parts apportées, portant les numéros 1 à 7.620, pour avoir les avoirs reçus contrepartie de sa souscription lors de la constitution de la société « POMPES FUNEBRES DAUGER – PFD », le 8 novembre 2004.

VII - CONDITIONS PARTICULIÈRES : RÉGIME FISCAL

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 672 du Code Général des Impôts, les présents apports de Monsieur Stéphane LEMASLE au profit de la société « HOLDING LE GRAND SAUZEAU » sont réalisés à titre purs et simples à hauteur de HUIT CENT VINGT MILLE (825.000 €).

Impôts directs

Dès lors que l'apporteur détient le contrôle de la société bénéficiaire, la plus value d'apport dégagée lors du présent apport des titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts applicable pour les opérations réalisées depuis le 14 novembre 2012.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

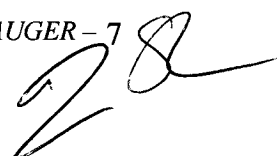
Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une société ayant une activité économique ou répondant aux conditions de l'article 150-O-D- Bis H-3°,b du CGI.

L'apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en conseil d'Etat non encore paru à la date du présent apport.

VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.



IX - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

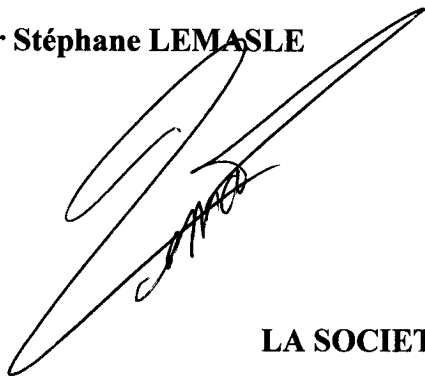
X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

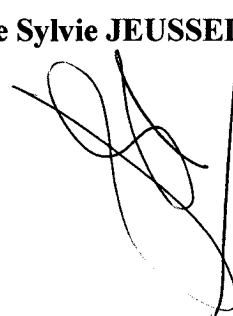
Fait en CINQ (5) exemplaires.
A POMPAIRE, le 14 mars 2013

L'APPORTEUR

Monsieur Stéphane LEMASLE



Madame Sylvie JEUSSELIN



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour la Société HOLDING LE GRAND SAUZEAU

Monsieur Stéphane LEMASLE

